

LES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL LOIRE-ANJOU-TOURAIN

Accusé de réception en préfecture
049-254902265-20200229-2020-09-CS-AR
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020

I - SYNDICAT MIXTE	1
I.1. Composition du syndicat mixte	1
1.2. Objet du syndicat mixte	1
1.3. Adhésion et retraits	2
a - Adhésions après création du syndicat mixte	2
b - Retraits après la fin de la période de validité de la Charte	2
1.4. Sièges	2
1.5. Durée	2
II - COMITE SYNDICAL	2
2.1. Composition du Comité syndical	2
2.2. Fonctionnement du Comité syndical	3
a - Lieu et périodicité des séances	3
b - Le quorum	3
2.3. Attribution du Comité syndical	3
III - BUREAU	4
3.1. Composition du Bureau	4
3.2. Fonctionnement du Bureau	4
3.3. Attribution du Bureau	4
IV - ATTRIBUTION DU PRESIDENT	5
V - ATTRIBUTION DU DIRECTEUR	5
VI - LES ORGANES CONSULTATIFS	5
VII - LE BUDGET	6
7.1. La section de fonctionnement	6
7.2. La section d'investissement	7
VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS	7
IX - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE	7
X - REGLEMENT INTERIEUR	7
XI - EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011	8

I. SYNDICAT MIXTE

1.1. Composition du syndicat mixte

En application des articles L 5721-1 à L 5721-8 du CGCT, des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Le syndicat mixte peut être formé des membres suivants :

- la Région Centre Val de Loire,
- la Région Pays de la Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire,
- le Département de Maine-et-Loire,
- les villes-portes de Tours et d'Angers,
- les communautés urbaines ou métropoles portes,
- les EPCI à fiscalité propre territorialement concernés par le territoire du Parc et ayant adhéré,
- les communes et communes nouvelles ayant adhéré pour tout ou partie de leur territoire.

La liste des membres est jointe aux présents statuts.

1.2. Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte, conduit la révision de celle-ci (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Conformément à l'article R 333-1 du Code de l'environnement, les domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

De plus, conformément à l'article R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère la marque collective «Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine».

Afin de répondre à ces objectifs, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,

- se porter candidat à des programmes nationaux et européens.

Conformément à l'article R 333-14 du Code de l'environnement, le syndicat mixte pourra élaborer et porter un SCOT dans les conditions définies par les articles L.122-4.1 et 122-5 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi 2004-436 du 14 avril 2006.

Le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés sur des thèmes définis.

1.3. Adhésions et retraits

a) Adhésions après création du syndicat mixte

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de révision du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

Ainsi, les EPCI, créés après le classement et situés pour tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional. Ils veilleront donc à ce que leurs objectifs soient compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc que les collectivités territoriales ont approuvées initialement.

b) Retraits avant la fin de la période de validité de la charte

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

1.4. Siège

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au 7, rue Jehanne d'Arc à Montsoreau, en Maine-et-Loire.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

1.5. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

II. COMITE SYNDICAL

2.1. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales locales regroupés dans les collèges suivants :

Départements et Régions

Les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire désignent chacune, au sein de leurs propres instances, six délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire désignent chacun, au sein de leurs propres instances, quatre délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Chaque délégué départemental et régional représentera par son vote six voix.

Les communes et les communes nouvelles

Elles élisent, au sein de leur propre conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant par commune adhérente. Chaque délégué représentera par son vote une voix.

Au sein des communes nouvelles, chaque commune déléguée dite commune fondatrice conserve sa représentation initiale et est représentée par un délégué titulaire et un suppléant jusqu'aux élections municipales de 2020.

Les EPCI à fiscalité propre :

Ils désignent un nombre de délégués titulaires et leur suppléant respectif en fonction du nombre d'habitants que regroupent les communes composant l'EPCI, lequel a adhéré au syndicat mixte et approuvé la charte.

Le nombre d'habitants pris en compte est la population municipale connue au dernier recensement de la population de chaque commune classé en Parc de l'EPCI.

- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, moins de 10 000 habitants sont représentés par un délégué ou son suppléant.
- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, plus de 10 000 habitants sont représentés par deux délégués ou leur suppléant.
- dans un souci d'équilibre pour la répartition des voix des EPCI entre les deux départements et de son importance en termes de population, la Communauté d'agglomération Saumur val de Loire (CASVL) est représentée par neuf délégués ou leur suppléant.

Chaque délégué ou son suppléant dispose d'une voix.

Les villes-portes de Tours et Angers :

Elles désignent chacune un délégué titulaire et son suppléant respectif par ville-porte. Au regard de la contribution financière respective de chacune des villes-portes, chaque délégué représentera par son vote une voix.

Les communautés urbaines et métropoles portes

A l'instar des villes-portes de Tours et Angers, les Communautés urbaines et métropoles intégrant les villes-portes ont vocation à adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc.

En conséquence, elles désignent au Comité syndical un titulaire et un suppléant par tranche de 10 000 habitants des communes adhérentes à ces EPCI à fiscalité propre et au syndicat mixte de gestion du Parc.

Le mandat des représentants des régions, des départements, des E.P.C.I, des communes, des communes nouvelles, des villes-portes et des communautés urbaines et métropoles portes au sein du syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Pourront être invités, eu égard à leurs compétences, des membres à voix consultative dont :

- le président du Conseil scientifique,
- les présidents des chambres consulaires ou leurs représentants respectifs.

2.2. Fonctionnement du Comité syndical

a) Lieu et périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

b) Le quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant mais il peut également donner à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant le même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués régionaux et départementaux peuvent donner pouvoir aux délégués, titulaires ou suppléants d'un autre collège, membres du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

2.3. Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation.

Il vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, ainsi que les tableaux des effectifs et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de ses compétences.

Il prépare la révision de la charte.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur établi par le Bureau.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

III. BUREAU

3.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 26 membres pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif pour lequel ils ont été désignés pour siéger au Bureau.

Ces 26 membres se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants pour les régions, soit 5 par région que chacune d'entre elle aura désignée en son sein,
- 4 représentants pour les départements, soit 2 par département que chacun aura désigné en son sein,
- 10 représentants pour les communes ou les E.P.C.I soit 5 pour le territoire en Indre-et-Loire et 5 pour le territoire en Maine-et-Loire,
- Un représentant pour chacune des villes-portes ou des Communautés urbaines et métropoles.

Parmi ces 26 membres, le Comité syndical élit :

- un Président,
- deux Vice-présidents délégués,
- trois Vice-présidents.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à tout autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

3.2. Attribution du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Le Comité syndical délègue au Bureau l'attribution de la marque "Valeurs Parc naturel régional".

IV. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur et l'ensemble des membres du personnel après avis du vice-président en charge du personnel.

V. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président ainsi qu'au Vice-président en charge du personnel.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

VI. LES ORGANES CONSULTATIFS

Les organes consultatifs du Parc sont représentés par les différentes commissions permanentes qui participent aux différents travaux pour la mise en œuvre de la charte.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Les commissions thématiques :
 - milieux naturels et gestion de l'espace,
 - urbanisme et planification,
 - éco-développement,
 - tourisme et loisirs,
 - culture - communication,
 - éducation,
 - finances.
- Le conseil scientifique,
- Les groupes de travail spécifiques créés suivant l'évolution des problématiques du territoire.

VII. LE BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

Il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs.

7.1. La section de fonctionnement

Les recettes comprennent entre autre :

- les subventions et dotations de l'Etat,
- les contributions des groupements et des collectivités territoriales membres du syndicat mixte,
- les contributions des communes adhérentes. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre d'habitants, population sans double compte, défini par le dernier recensement

général de la population de chaque commune. L'augmentation de ces contributions se fera sur la base du tableau annexé à ce document ; l'objectif étant de parvenir en 2011 à une base de cotisation unique par habitant. Les années suivantes, une augmentation ne pourra être décidée que par le Comité syndical.

- La contribution forfaitaire des villes-portes de Tours et Angers ou de leur EPCI à fiscalité propre dont le montant respectif ne pourra être inférieur à 7 123 €, cotisation initiale des villes-portes à laquelle s'ajoute le cas échéant le montant de la cotisation des communes dont le périmètre est classé en Parc naturel régional.
- la contribution des deux régions :
 - la Région Centre Val de Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
 - la Région Pays de la Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
- la contribution des deux Départements :
 - le Département d'Indre-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €,
 - le Département du Maine-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €.

Des conventions d'utilisation de ces fonds tant en fonctionnement qu'en investissement seront mises en place avec les départements et régions (contrats de Parc) qui le souhaitent, préalablement au versement des fonds correspondants.

Les contributions des deux régions et des deux départements ne pourront être augmentées que par décision de l'organe délibérant de chacune de ces collectivités.

- les subventions d'autres organismes notamment pour le programme d'action,
- le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...), opérations diverses en application de la charte du Parc.

7.2. La section d'investissement

Les recettes comprennent entre autre :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, régions, départements, collectivités ou autres organismes), fonds de concours,
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

Les dépenses comprennent :

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions,

- le remboursement des emprunts.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de la trésorerie Saumur-Municipale.

VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimables des membres qui le composent.

IX. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

X. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

XI. XI - EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011

Communes de moins de 600 habitants

Cotisation 2006 : 0,184 /habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,276	0,092
2008	0,414	0,138
2009	0,609	0,195
2010	0,804	0,195
2011	1,000	0,196

Communes de 600 à 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,356/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,484	0,128
2008	0,612	0,128
2009	0,739	0,128
2010	0,868	0,128
2011	1,000	0,132

Communes de plus de 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,528/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,622	0,094
2008	0,716	0,094
2009	0,810	0,094
2010	0,904	0,094
2011	1,000	0,096

Liste des communes et EPCI ayant adhéré au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Communes d'Indre-et-Loire

ANCHE	LANGAIS
ASSAY	LEMERE
AVOINE	LERNE
AVON-LES-ROCHES	LIGNIERES-DE-TOURAINES
AVRILLE-LES-PONCEAUX	LIGRE
AZAY-LE-RIDEAU	L'ILE-BOUCHARD
BEAUMONT-EN-VERON	LUZE
BENAI	MARCAY
BOURGUEIL	MARIGNY-MARMANDE
BRASLOU	PANZOULT
BRAYE-SOUS-FAYE	PARCAY-SUR-VIENNE
BREHEMONT	PONT-DE-RUAN
BRIZAY	RAZINES
CANDES-SAINT-MARTIN	RESTIGNE
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	RICHELIEU
CHAVEIGNES	RIGNY-USSE
CHEILLE	RILLY-SUR-VIENNE
CHEZELLES	RIVARENNES
CHINON	RIVIERE
CHOUZE-SUR-LOIRE	SACHE
CINAIS	SAINT-BENOIT-LA-FORET
CONTINVOIR	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
COTEAUX-SUR-LOIRE	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
COURCOUE	SAVIGNY-EN-VERON
COUZIER	SAZILLY
CRAVANT-LES-COTEAUX	SEUILLY
CRISSAY-SUR-MANSE	TAVANT
CROUZILLES	THENEUIL
FAYE-LA-VINEUSE	THILOUZE
GIZEUX	THIZAY
HUISMES	TROGUES
JAULNAY	VALLERES
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	VERNEUIL-LE-CHATEAU
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	VILLAINES-LES-ROCHERS
LA ROCHE-CLERMAULT	VILLANDRY
LA TOUR-SAINT-GELIN	

Communes de Maine-et-Loire

ALLONNES	LOIRE-AUTHION
ANTOIGNE	LONGUE-JUMELLES
ARTANNES-SUR-THOUET	LOURESSE-ROCHEMENIER
BEAUFORT-EN-ANJOU	MAZE-MILON
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	MONTREUIL-BELLAY
BLAISON-ST-SULPICE	MONTSOREAU
BLOU	NEUILLE
BRAIN-SUR-ALLONNES	PARNAY
BRISSAC LOIRE-AUBANCE	ROU-MARSON
BROSSAY	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
CIZAY-LA-MADELEINE	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS
COURCHAMPS	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
DENEZE-SOUS-DOUE	SAUMUR
DOUE-EN-ANJOU	SOUZAY-CHAMPIGNY
EPIEDS	TUFFALUN
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	TURQUANT
GENNES VAL DE LOIRE	VARENNES-SUR-LOIRE
LA BREILLE-LES-PINS	VARRAINS
LA MENITRE	VAUDELNAY
LE COUDRAY-MACOUARD	VERRIE
LE PUY-NOTRE-DAME	VILLEBERNIER
LES BOIS D'ANJOU	VIVY
LES ULMES	

EPCI d'Indre-et-Loire

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

EPCI de Maine-et-Loire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "SAUMUR VAL DE LOIRE"
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUGEOIS VALLEE
ANGERS LOIRE METROPOLE